

**CONTRIBUTION DE LA SOCIÉTÉ  
CIVILE  
A L'EXAMEN DU SIXIÈME  
(VI) RAPPORT DE LA TUNISIE POUR  
L'APPLICATION DU  
  
PACTE INTERNATIONAL RELATIF  
AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

**Comité des droits de l'Homme  
Session no. 128  
Genève  
2 - 27 Mars 2020**



## LISTE DES CONTRIBUTEURS

### **Association Tunisienne de défense des libertés individuelles (ADLI) :**

- L'Association Tunisienne de défense des libertés individuelles est une association à but non lucratif a été conçue et créée après le 14 janvier 2011. La création de l'ADLI se situe dans le contexte de libertés, et notamment la liberté de s'organiser qui a régné à partir du 14 janvier 2011. L'initiative a été guidée par une volonté de mettre l'accent sur les libertés individuelles. Ces libertés qui sont étroitement liées à l'individu et qui demeurent relativement ignorées voire marginalisées par rapport aux libertés collectives et publiques. L'ADLI se spécialise, d'une part, dans les recherches sur les libertés individuelles dans leur contexte tunisien, et d'autre part, dans le suivi et l'évaluation de leur consécration juridique et pratique. Ainsi, l'ADLI coordonne actuellement le Collectif Civil pour les libertés individuelles qui regroupe plusieurs associations travaillant sur la question.



### **Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD) :**

- L'ATFD est une organisation non gouvernementale à but non lucratif, créée en 1989. Depuis sa création, l'ATFD milite pour une Tunisie moderne et démocratique, qui respecte l'égalité entre hommes et femmes, la dignité humaine, la liberté, la laïcité et la justice sociale; Une Tunisie où seraient abolies toutes les formes de discriminations et de violences subies par les femmes. L'ATFD lutte pour la promotion et la



<p>défense des droits des femmes dans les lois et les pratiques et contre toutes les formes de violences et de discriminations à leur égard ; la diffusion de la culture de l'égalité entre les sexes à tous les niveaux social, économique, politique, civil et familial, culturel et juridique ; la promotion du traitement médiatique des droits des femmes, leur image et présence dans les médias et le renforcement des capacités des femmes et jeunes en matière des droits humains des femmes.</p>	
<p><b>Fédération internationale des droits humains Tunisie (FIDH) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La FIDH (Fédération internationale pour les droits humains) est une ONG internationale de défense des droits humains.</li> <li>- Elle regroupe 192 organisations nationales de défense des droits humains dans 117 pays. Depuis 1922, la FIDH est engagée dans la défense de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels tels que définis dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme</li> </ul>	
<p><b>Groupe Tawhida ben Cheikh : Recherche et Action pour la Santé des Femmes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La mission de l'Association Groupe TAWHIDA Ben Cheikh est la recherche et l'action pour la santé de la femme.</li> </ul>	
<p><b>Kawakibi Democracy Transition Center :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Centre Kawakibi pour les Transitions Démocratique est une organisation technique non-gouvernementale spécialisée dans le transfert de connaissances, le partage d'expertise et le renforcement des capacités dans le domaine de la transition démocratique. Il est fondé sur le principe du partenariat entre les organisations et les experts dans la région Arabe et au-delà. Le Centre a été inauguré en juin 2006 et suite à la Révolution en Tunisie, il a été enregistré en juillet</li> </ul>	

<p>2011 comme association soumise à la loi tunisienne.</p>	
<p><b>Ligue des Electrices Tunisiennes (LET) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La LET a pour mission principale <b>d'appuyer les femmes</b> dans leur contribution à la réalisation d'un exercice électoral fondé sur les principes et les normes des droits humains et le genre. Dans ce contexte, la LET a accumulé une expertise dans l'accompagnement des candidates aux élections, le plaidoyer en faveur d'une meilleure insertion des femmes dans la vie politique.</li> </ul> <p>Ses quatre centres de leadership continuent à accueillir les femmes et à leur assurer un accompagnement permanent, mettant ainsi la question de doter les femmes des outils nécessaires pour réussir leur insertion dans les postes de décision.</p> <p>La LET a mis en œuvre un système d'<b>observation électorale</b> basé sur le genre dans le cadre de sa lutte permanente contre la violence politique à l'égard des femmes électrices, candidates et observatrices.</p>	
<p><b>Observatoire du droit à la différence (O3DT) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'observatoire pour la défense du droit à la différence en Tunisie est créé en avril 2018. Il vise à améliorer la condition des droits humains relatifs aux personnes et groupes discriminés. C'est un espace de coordination entre groupes discriminés, acteurs publics et société civile pour repenser et traiter des injustices criantes en mettant en place des réformes structurelles. En ce sens, l'Observatoire assume un rôle de veille, de renforcement de capacités, de sensibilisation auprès des autorités et du grand public sur les inégalités exercées sur les minorités.</li> </ul>	

**Tunisie Terre d'asile :**

- L'association Terre d'Asile Tunisie est la section tunisienne de l'association française France terre d'asile. A travers son projet de Maison du Droit et des Migrations, initié en 2012 et financé par la Commission Européenne, et la coopération suisse en partenariat avec l'Association des Etudiants et Stagiaires Africains en Tunisie (AESAT), Terre d'Asile Tunisie poursuit l'objectif d'une meilleure prise en compte des difficultés rencontrées par les personnes migrantes et réfugiées vulnérables en Tunisie et d'une mise à l'agenda pacifique des questions d'immigration et d'asile en Tunisie. Elle fournit depuis 2014 une assistance sociale et juridique aux personnes migrantes vivant sur le sol Tunisien.



## Introduction et contexte :

- Les associations contributrices se sont réunies pour contribuer au rapport alternatif à celui de l'Etat tunisien pour l'examen par le comité des droits de l'Homme relatif à l'application en Tunisie du pacte sur les droits civils et politiques. Elles souhaitent d'abord remercier le comité de l'occasion qui leur est offerte de lui soumettre les informations qu'elles estiment importantes avant l'examen du rapport national.
- La contribution des associations porte sur les points relatifs aux mandats respectifs de chaque association. Chaque association a répondu en suivant les thèmes mentionnés dans la liste de questions adressées à la Tunisie par le comité suite au choix par l'Etat membre de la procédure simplifiée.
- La Tunisie a dûment ratifié la plupart des instruments onusiens de protection des droits de l'Homme dont le pacte sur les droits civils et politiques ratifié le 18 mars 1969. Seule la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille reste non ratifiée par la Tunisie.
- La constitution tunisienne de 2014 prévoit dans son article 20 que: « Les *conventions approuvées par le Parlement et ratifiées sont supérieures aux lois et inférieures à la Constitution* »
- La constitution est venue garantir des droits internationalement protégés comme la liberté de conscience et de religion (article 6), l'égalité homme/femme (article 21), le droit à la vie (article 22), le droit à la vie privée (article 24) ainsi que les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication (article 31).
- La constitution est venue protéger des droits spécifiques à certaines catégories : droits des femmes (article 46<sup>1</sup>), les droits des enfants (article 47<sup>2</sup>) et les droits des personnes handicapées (article 48<sup>3</sup>).
- Depuis la nouvelle constitution, plusieurs codes et lois sont devenus inconstitutionnels. La cour constitutionnelle objet des articles 118 à 124 de la constitution n'a toujours pas été mis en place.

---

<sup>1</sup> L'État s'engage à protéger les droits acquis de la femme et veille à les consolider et les promouvoir. L'État garantit l'égalité des chances entre l'homme et la femme pour l'accès aux diverses responsabilités et dans tous les domaines. L'État s'emploie à consacrer la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues. L'État prend les mesures nécessaires en vue d'éliminer la violence contre la femme.

<sup>2</sup> La dignité, la santé, les soins, l'éducation et l'instruction constituent des droits garantis à l'enfant par son père et sa mère et par l'État. L'État doit assurer aux enfants toutes les formes de protection sans discrimination et conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

<sup>3</sup> L'État protège les personnes handicapées contre toute discrimination. Tout citoyen handicapé a droit, en fonction de la nature de son handicap, de bénéficier de toutes les mesures propres à lui garantir une entière intégration au sein de la société, il incombe à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

- L'instance des droits de l'Homme objet de l'article 128 de la constitution n'a toujours pas été mise en place.
- Nombre de lois tunisiennes ont vu le jour en application d'engagements internationaux de la Tunisie ou en réponse à des recommandations onusiennes de la part des organes des traités ou des procédures spéciales. On peut citer notamment :
  - La loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes,
  - La loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes,
  - La loi organique n° 2018-50 du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- En 2017, une commission des libertés individuelles et de l'égalité (COLIBE) a été créée pour préparer un rapport concernant les réformes législatives relatives aux libertés individuelles et à l'égalité conformément à la Constitution de 2014 ainsi qu'aux normes internationales des droits de l'homme. La commission a remis son rapport en mai 2018. De ce rapport, un projet de loi sur la réforme du code du statut personnel a été soumis à l'assemblée des représentants du peuple (ARP) ainsi qu'une proposition de loi sur l'adoption d'un code des libertés individuelles. Les deux sont encore en attente.



- **Non-discrimination et égalité entre hommes et femmes (art. 2, 3, 20 et 26)**
  - **Concernant le point relatif à l'accès à l'avortement et aux moyens de contraception :**

Les acquis de la Tunisie qui fut un pays modèle mondial pour la contribution de l'accès à la planification familiale sur le développement sont de plus en plus menacés.

L'accès à la contraception et à l'avortement connaît de plus en plus d'entraves. En effet, les résultats de la dernière Etude par grappes à indicateurs multiples (MICS 6) publiée le 25 juin 2019 par l'Institut National de la Statistique (INS) montrent que le taux d'utilisation de méthodes contraceptives modernes a chuté de façon vertigineuse en l'espace de 6 ans, entre 2012 et 2018, de 50.0% à 44.3%. Le taux des besoins non satisfaits en matière de contraception a lui aussi augmenté de 7% à 19.9%<sup>4</sup>.

Malgré le fait que le nombre de filles célibataires dans les groupes d'âge 35-39 (passant de 15.4% en 2004 à 18% en 2014<sup>5</sup>) et 40-44 (9.2% à 13.2%), l'offre des services en planification familiale n'a pas augmenté. Par ailleurs les résultats d'une enquête menée en 2018<sup>6</sup> parmi les adolescents et les jeunes montrent une détérioration dans l'accès à l'information et aux services de santé sexuelle et de la reproduction, alors que leur exposition aux comportements à risque a augmenté.

Concernant l'avortement, le principe qui était l'interdiction de l'avortement ou de toute forme d'assistance à celui-ci établi dans la première version de l'article 214 du Code pénal, a été amendé une première fois en 1965 puis en 1973. En effet l'interruption de grossesse est autorisée sans aucune restriction chez toute femme ayant une grossesse qui ne dépasse pas les trois premiers mois, ou au-delà de trois mois de grossesse « lorsque la santé de la mère ou son équilibre psychique risquent d'être compromis par la continuation de la grossesse, ou encore lorsque l'enfant à naître risquerait de souffrir d'une maladie ou d'une infirmité grave ». Le programme du planning familial élaboré dès 1974 confirme l'accès gratuit aux soins d'avortement médicalisé dans toutes les structures des services de santé publique (cliniques du planning familial et hôpitaux).

L'introduction de l'avortement médicamenteux a facilité les procédures et réduit le coût du fait aussi de la réduction du nombre de blocs opératoires dans les cliniques du PF, et d'une procédure simplifiée. Cependant ces réformes dans les structures, avec les changements des mentalités vers plus de conservatisme et les lacunes dans les formations des prestataires, sont

---

<sup>4</sup> Enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS) 2018 Rapport Final des Résultats. INS, UNICEF, MDICI. Février 2019.

<sup>5</sup> Recensement national de la population 2004 et 2014, Institut National de la Statistique

<sup>6</sup> Enquête sur les connaissances, les attitudes et la pratique des jeunes en matière de sexualité et de santé sexuelle et reproductive, Groupe Tawhida Ben Cheikh :

à l'origine de barrières à l'accès de l'avortement sûr et médicalisé dans le secteur public depuis 2011, et d'une plus grande stigmatisation des femmes célibataires et des mineures. Ainsi le nombre d'avortements par an reste inchangé, ne dépassant pas les 15000 avortements/an dans les structures de santé publique depuis plus de dix ans, alors que le nombre de femmes en âge de procréer augmente.

Les associations de la société civile s'inquiètent de la régression de la performance du programme national de la santé de la reproduction et de la détérioration de l'accès aux services. Les associations imputent la situation actuelle à (i) la montée d'un conservatisme religieux qui est à l'encontre des droits de toutes les personnes à jouir d'une santé sexuelle et de la reproduction optimale et se reflète dans les attitudes des politiciens et parfois des prestataires de soins des institutions publiques; (ii) L'inaction de l'Etat à réagir immédiatement en assurant les ressources financières et humaines nécessaires, de renforcer le leadership de l'Office national de la famille et de la population (ONFP), d'assurer la sécurité des moyens contraceptifs, et de contrecarrer les campagnes de désinformation et les discours moralisateurs.

**- Concernant les groupes discriminés :**

**Les minorités religieuses**

Malgré la reconnaissance d'autres religions, l'islam reste la religion dominante. Ne sont reconnues officiellement en Tunisie que de deux religions. Aucune autre religion ne bénéficie de reconnaissance formelle.

Les deux religions officiellement reconnues sont la religion juive et la religion catholique, dont les membres gèrent eux-mêmes leurs institutions. La loi du 11 juillet 1956 relative au régime du culte israélite ne garantit pas une protection claire pour cette catégorie de citoyens. Elle se contente de réglementer les questions relatives aux fonds mobiliers et immobiliers de ces associations, l'organisation de l'enseignement religieux, l'administration de leurs institutions...

Le catholicisme est organisé conformément à un *modus vivendi* conclu entre le gouvernement tunisien et le Vatican le 9 juillet 1964. Cette convention limite les activités et les services de l'église (organisation du culte, enseignement, subventions) et ne les met à la disposition que des prêtres et des moines.

En dépit de la liberté laissée aux autres religions de gérer leurs propres affaires, l'État n'intervient ni pour les aider ni pour protéger leurs adeptes. Le ministère des Affaires religieuses semble être le ministère des "Affaires islamiques". Une seule page sur les 20 que contient le rapport publié par le ministère des affaires religieuses en 2012 a été attribuée aux religions autres que l'islam, qui indiquait ce qui suit comme activités accomplies au profit des deux religions reconnues :

- Approbation du renouvellement de la résidence d'un certain nombre de moines et de prêtres de différentes nationalités et l'octroi de la résidence à plusieurs d'entre eux
- Contrôle de l'activité d'apostolat menée par quelques prêtres
- Suivi du contentieux foncier et juridique des associations culturelles israélites
- Aide financière octroyée à la synagogue de la Ghriba à titre de contribution à son aménagement et à sa préservation

- Envoi d'une délégation représentant le ministère des Affaires religieuses pour participer au pèlerinage de la Ghriba
- Rencontre du ministre avec le représentant de la communauté chrétienne et le représentant de la communauté juive, le 10 avril 2012.

Par ailleurs, l'islam est une religion supposée. La formulation du serment consacrée par la Constitution pour le président de la République (art. 76), le chef de gouvernement, les membres du gouvernement (art. 89) et les députés (art. 58), ainsi que la coutume constitutionnelle obligeant celui qui prête serment à mettre sa main sur le Coran, renvoient au fait que l'islam est supposé la religion de toute personne accédant à ces postes.

Pire encore, l'on relève la criminalisation de l'expression de croyances non religieuses. L'article 6 de la Constitution protège le sacré et oblige l'État à protéger la religion. Mais cette disposition semble ne concerner que la religion musulmane. Plusieurs affaires judiciaires, telle que celle de Jaber Mejri, montrent l'acharnement de l'État à poursuivre les individus qui expriment leurs convictions athées sur la base de textes flous et imprécis qui sanctionnent "l'atteinte aux bonnes mœurs" et "la perturbation de l'ordre public".

### **Les minorités linguistiques**

La Constitution définit l'arabe comme langue officielle de l'État (art. 39). Beaucoup d'autres textes législatifs et réglementaires insistent sur cette idée : la langue arabe est exigée pour les épreuves des concours et pour les imprimés administratifs. Elle est en plus la langue des tribunaux et des procédures judiciaires. L'acquisition de la nationalité tunisienne est soumise à l'obligation de la connaissance de la langue arabe.

La prédominance de la langue arabe a conduit à la négligence des langues minoritaires.

L'un des moyens les plus importants de négliger les langues minoritaires est le manque de statistiques officielles sur les locuteurs de l'amazigh et l'absence de toute assistance fournie par l'État pour soutenir l'enseignement de cette langue.

Dans ses observations finales sur le rapport périodique de la Tunisie sur les droits culturels 2016, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par les informations reçues concernant la discrimination à l'égard de la minorité amazighe, en particulier dans l'exercice de ses droits culturels, ainsi que par le manque de données sur cette composante de la société tunisienne.

- **Violence à l'égard des femmes (art. 2, 3, 6, 7 et 26)**

Couronnant des luttes de longue haleine menées par les associations féministes et les organisations des droits humains en Tunisie, depuis 2017, la Tunisie s'est dotée d'une loi jugée historique pour l'élimination des violences à l'égard des femmes<sup>7</sup>.

Conformément aux dispositions de l'article 46 §4 de la constitution qui appelle l'État à prendre des mesures pour éradiquer la violence à l'égard des femmes, une loi contre la violence faite aux femmes a été adoptée. Il s'agit de la loi organique n°2017-58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence faites à l'égard des femmes.

Revendiquée par la société civile depuis la décennie 90, cette loi marque un tournant dans la lutte contre les violences subies par les femmes parce qu'elle se base sur les quatre axes fondamentaux à savoir la prévention, la protection, et la prise en charge des victimes et la pénalisation des violences qu'elles soient physiques, sexuelles, morales, économiques ou politiques. La loi adopte ainsi une stratégie multisectorielle de lutte contre les violences à l'égard des femmes qui repose sur une collaboration et une coordination entre tous les secteurs étatiques concernés (santé, justice, forces de l'ordre, protection sociale) et les organisations de la société civile en particulier les associations qui assurent la prise en charge des femmes victimes et des enfants qui les accompagnent.

L'apport de la loi vient notamment de l'approche qu'elle a adoptée, l'approche droits humains qui considère que la violence subie par les femmes est une violation des droits humains, une discrimination et une atteinte à leur intégrité physique, morale, économique et sexuelle, qu'elle peut être physique, morale, sexuelle, économique et politique et s'étend à tous les domaines publics et privés. Son article 2 dispose qu'elle concerne toutes les formes de discrimination et de violence subies par les femmes quel que soient les auteurs ou le domaine.

Elle reconnaît le statut de victime à la femme définie comme toute personne de sexe féminin quel que soit son âge et aux enfants qui résident avec elle indépendamment du lien de parenté avec la victime et la nature de la cohabitation -permanente ou provisoire.

Elle crée des mécanismes spécifiques à la lutte contre les violences, notamment les unités spécialisées qui sont créées au sein des commissariats de sûreté nationale et de garde nationale pour enquêter sur les infractions de violence à l'égard des femmes. Jusqu'aujourd'hui, 128 unités spécialisées ont été mises en place.

Les principaux droits reconnus aux victimes dans cette loi sont : la protection juridique appropriée à la nature de la violence exercée à son encontre, l'accès à l'information et le conseil juridique, le bénéfice de l'aide judiciaire, la réparation équitable, le suivi sanitaire et psychologique, l'accompagnement social approprié et le cas échéant, le bénéfice de la prise en charge publique et associative, y compris l'écoute et l'hébergement immédiat dans la limite des moyens disponibles.

En ce qui concerne les mesures de protection, la loi prévoit des mesures de protection judiciaires consistant en des ordonnances de protections rendues par le juge aux affaires familiales permettant par exemple l'éloignement du mari violent du domicile conjugal. La protection pourrait être assurée d'urgence par des mesures policières grâce aux rôles des unités spécialisées de la police et de la garde nationale qui peuvent déplacer les victimes aux hôpitaux, les placer dans des centres d'hébergement ou éloigner l'agresseur sous l'autorisation du procureur de la république.

Malgré son apport incontestable sur le plan de l'incrimination de la violence, la protection des mineurs en cas de relations sexuelles, l'élargissement des violences conjugales, la prise en

---

<sup>7</sup> <http://www.legislation.tn/sites/default/files/fraction-journal-officiel/2017/2017F/065/Tf2017581.pdf>

considération de la situation de vulnérabilité de certaines personnes et la qualité procédurale de la personne victime (témoin, partie civile, victime.) comme circonstance aggravante, la suppression du désistement et du mariage avec le mineur qui arrête les poursuites, cette loi rencontre des difficultés au niveau de son application.

### **La loi répond à l'ampleur du phénomène de la violence subie par les femmes**

En Tunisie, la violence à l'égard des femmes a envahi tous les espaces publics et privés et concerné toutes les femmes. Les enquêtes qui ont été menées par les institutions publiques telles que l'ONFP<sup>8</sup> et le CREDIF<sup>9</sup> et les recherches sur les archives du centre de l'ATFD<sup>10</sup>, ouvert depuis 1993 pour accueillir, orienter et accompagner les femmes victimes de violences ont montré l'ampleur du phénomène puisque 47,6 % des femmes, soit une femme sur 2, âgées de 18 à 64 ans sont victimes d'au moins une des formes de violences physiques, psychologiques, sexuelles ou économiques et 53,5 % subissent les diverses formes de violence dans l'espace public. L'effort continu et les campagnes de plaidoyer menées par l'ATFD et des organisations militantes pour les droits humains et les droits des femmes réunies dans le cadre d'une coalition comprenant plus de 60 associations locales, nationales et internationales ont abouti à l'adoption d'une loi d'éradication de la violence à l'encontre des femmes.

Depuis la promulgation de la loi et sa mise en œuvre, le Ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des séniors (MAFFES), a fait état de 44 186 affaires de violences contre les femmes et les enfants entre février et décembre 2018 dans son rapport national relatif à l'élimination des violences à l'égard des femmes, un an après la promulgation de la loi 58-2017<sup>11</sup>. Plus de 6500 appels ont été reçus sur le numéro vert mis à la disposition des victimes par le MAFFES. Les délégations régionales de ce ministère ont pris en charge 1581 FVV sur les 24 gouvernorats, en moyenne 6 femmes par jour. Les unités spécialisées de la police judiciaire ont enregistré 44186 plaintes pour violence sexistes.

Les femmes victimes représentent un taux de 90,68% alors que les fillettes représentent un taux de 9,32%<sup>12</sup>. En janvier 2019, des statistiques révélées par l'hôpital Charles-Nicolle et confirmées par le ministère de la Justice font état de 800 cas de viols déclarés par an (soit deux viols par jour), 65 % des victimes étant des enfants, dont 80 % de filles<sup>13</sup>. On avance aussi le chiffre de 3 000 plaintes déposées en moyenne par mois, par des Tunisiennes victimes de violences<sup>14</sup>. Comparé au nombre de plaintes de violences conjugales déposées entre 2016 et 2018, on constate une augmentation particulièrement importante<sup>15</sup>. On serait passé de 7869 à 40000 affaires. Pour les observateurs, ces chiffres ne traduisent pas forcément une augmentation du nombre d'agressions envers la femme, mais plutôt le courage des femmes qui commencent à parler et à dénoncer cette violence. Ce constat peut, cependant, être démenti, par l'éclosion d'autres formes de protestation de groupes sur les réseaux sociaux tel que facebook comme « Ena Zada » et « Falgatna », contre l'impunité des agresseurs et la montée de la violence surtout sexuelle et spécialement le viol et le harcèlement sexuel dans l'espace public ou par voie électronique.

Le nombre des bénéficiaires du centre d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violence de Tunis (outre les femmes accueillies par les centres de l'ATFD basés à Sfax,

---

<sup>8</sup> ONFP. Enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes en Tunisie. Tunis. 2010

<sup>9</sup> CREDIF. La violence fondée sur le genre dans l'espace public en Tunisie. Tunis. CREDIF. 2010.

<sup>10</sup> ATFD. Retour sur l'histoire. Pour un avenir sans violences à l'encontre des femmes. Tunis. 2017

<sup>11</sup> <http://www.femmes.gov.tn/wp-content/uploads/2020/01/rapport-national-loi582017-2.pdf>

<sup>12</sup> Selon le rapport National relatif à l'élimination des violences à l'égard des femmes

<sup>13</sup> Wafa Samoud, « Tunisie : 800 cas de viol déclarés par an, soit près de deux par jour » [archive], sur huffpostmaghreb.com, 7 janvier 2019, v. aussi Infos juridiques, n°254/255 de février 2018, p.5.

<sup>14</sup> <https://www.middleeasteye.net/fr/reportages/violences-faites-aux-femmes-en-tunisie-un-apres-la-loi>

<sup>15</sup> Les violences physiques représentent 60% des cas de violence selon le rapport National

Kairouan et Sousse) est passé de 176 en 2015<sup>16</sup> à 655 en octobre 2019 avec une nette prévalence des violences sexuelles et conjugales. Le centre, accueille une moyenne mensuelle d'une quarantaine de femmes victimes de violence. Ces chiffres alarmants s'expliquent aussi bien, par le renvoi quasi systématique des victimes au CEOFVV par les services du ministère de la femme, que par le contexte politique, social et économique que connaît la Tunisie.

Les limites à l'application de la loi

L'application de la loi n°58 de 2017 se heurte à beaucoup de défis.

- Vingt mois après son entrée en vigueur aucun texte d'application n'a été promulgué à ce jour.
- Le système de protection (assistances téléphoniques, refuges, soutien psychologique, etc.) prévu par la loi n'est toujours pas mis en place.
- Le budget n'a pas été défini et alloué aucun calendrier n'a été fixé pour sa mise en œuvre. Ce qui signifie que les activités d'aide et de soutien ne peuvent être financées qu'au moyen de ressources déjà disponibles.
- La structure de contrôle n'a pas encore été mise en place. L'article 39 de la loi organique prévoit la création d'un Observatoire national de lutte contre les violences faites aux femmes, qui dépend du ministère des Affaires de la Femme et de la Famille. L'urgence de créer des structures chargées de la coordination entre les différents intervenants pour suivre l'application de la convention intersectorielle de prise en charge des femmes victimes de violence et des cinq protocoles signés dans ce sens.
- Les refuges. Alors que la loi demande aux autorités d'envoyer les femmes à des refuges (centre d'hébergement) si elles en ont besoin, aucun mécanisme n'a été prévu pour leur financement, que ce soit pour les refuges gouvernementaux ou ceux gérés par des associations. Les huit Centres d'hébergement existants n'ont encore aucun cadre légal malgré leur fonctionnement en lien avec les institutions publiques : Placement par ordre des juges, orientation par les ministères, les hôpitaux publics, les administrations territoriales, etc.

Ce vide législatif est particulièrement préjudiciable à la définition des rôles, des statuts et des responsabilités de ces centres: ces derniers relevant encore du fait et non du droit et faisant encourir aux acteurs et bénéficiaires de graves risques juridiques. Rien en effet ne leur confère le pouvoir et les attributions de garderie et d'hébergement des personnes, et encore moins des enfants. Rien ne leur donne juridiquement cette qualité. Ces lacunes posent le problème de la tutelle légale, ou de l'agrément dans les cas où les Femmes hébergées, accompagnées d'enfants, s'absentent. Même la loi 2017-58 sur les violences qui prévoit l'hébergement des personnes dans les centres est muette sur la question.

- **Les mesures de prévention n'ont pas encore été adoptées** par certains ministères comme le ministère de la santé ou le ministère de l'éducation ou celui des affaires sociales. En matière pénale, dans la pratique, la loi est ignorée par certains juges qui continuent encore à appliquer des dispositions pénales abrogées par la nouvelle loi. Les femmes victimes de violences accompagnées par l'ATFD et les associations féministes témoignent très souvent de leur insatisfaction de la complexité des procédures, la lenteur du traitement judiciaire de leurs plaintes et l'impunité dont bénéficient leurs agresseurs suite à des réponses judiciaires clémentes.

---

<sup>16</sup> Statistiques figurants in ; « Retour sur l'histoire pour un avenir sans violences à l'encontre des femmes, étude des archives des CEOFVV de l'ATFD, 2017, p126  
<https://tunisia.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/Etude%20archives%20ATFD.pdf>

- Par rapport à la **prise en charge** des femmes victimes de violence, des difficultés persistent au niveau de la formation des personnes chargées de cette mission, surtout en dehors des grandes villes et au niveau des moyens humains et financiers.

- **Droit à la vie et interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 2, 6 et 7)**

La Tunisie a franchi des pas significatifs vers l'abolition de la peine de mort, et n'a procédé à aucune exécution depuis 1991. Elle a voté en 2012 en faveur de la résolution des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort, et se classe ainsi parmi les pays ayant annulé cette peine dans la pratique. Pourtant, en juillet 2015, le pays étendait la peine de mort aux « crimes terroristes », afin de « rassurer les citoyens » selon les mots du Président de l'Assemblée de l'époque, après une vague d'attentats particulièrement meurtriers.

Il convient de rappeler que la peine de mort viole le droit à la vie consacré et garanti dans la Constitution tunisienne (article 21). Le maintien de cette peine s'oppose au droit à la vie. L'État ne peut pas appeler à ne pas tuer s'il tue lui-même en vertu de la loi. Une telle situation ne peut qu'attiser la haine et développer les désirs de vengeance.

Le droit à la vie étant inhérent à tout être humain, aucune personne, autorité ou État ne peut en priver autrui, d'où l'obligation d'abolir la peine de mort.

Il convient donc de conclure que l'inscription de cette peine inhumaine dans la loi n°2015-26 du 7 août 2015 constitue un recul par rapport aux engagements internationaux de la Tunisie et va à l'encontre de la dynamique internationale croissante en faveur de l'abolition de la peine de mort.

Même si la Tunisie n'a procédé à aucune exécution depuis 1991, la peine de mort reste prononcée. Il s'agit d'une sanction sélective qui relève de la vengeance, pas de la justice. En Tunisie, le nombre de personnes exécutées depuis l'indépendance est de 135, et la plupart ont subi la peine capitale pour des considérations politiques. Ainsi, l'abolition de la peine de mort deviendrait garante de la démocratie.

Le 17 Janvier 2020, le tribunal de première instance de Tunis spécialisé dans les crimes terroristes a prononcé la peine de mort contre 10 suspects dans l'explosion qui avait ciblé un bus de la garde présidentielle le 24 novembre 2015.

Pour l'année 2017 en Tunisie, 25 condamnations à mort ont été prononcées contre 23 en Algérie et seulement 15 au Maroc.

Actuellement, plus de 80 condamnés croupissent dans le couloir de la mort en Tunisie.

Cette peine demeure une sanction discriminatoire et injuste, souvent prononcée à l'encontre des catégories les plus démunies et les plus vulnérables de la population. Les peines de mort prononcées reflètent ainsi les disparités sociales et régionales puisque les ouvriers, chômeurs et agriculteurs constituent 68% du total des condamnés à la peine capitale jusqu'en 2012, et sont pour la plupart originaires de zones marginalisées.

Enfin, il est toujours regrettable que la Tunisie continue de justifier la non-ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international par l'absence de consensus national pour maintenir la peine de mort dans sa législation.

- **Interdiction de l'esclavage, de la traite et de la servitude ; et droits des enfants (art. 8 et 24)**

Si l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes mobilise de nombreux efforts pour mettre en œuvre les dispositions de la loi de 2016, certaines lacunes dans l'application de la loi sont à souligner.

La protection des victimes et leur accès aux droits prévus par la loi de 2016 dépend de leur identification par l'État. Or les services de lutte contre la traite sont centralisés à Tunis. Les potentielles victimes signalées à l'INLCTP qui résident en dehors de la capitale doivent se rendre à leurs propres frais et sans protection à Tunis pour être entendues, ce qui limite le nombre de personnes protégées.

Le décret gouvernemental concernant la gratuité des soins pour les victimes de traite prévu par l'article 59 n'a pas encore été publié. L'article 60 prévoit une assistance sociale et un hébergement répondant aux besoins spécifiques des victimes. Or aujourd'hui les centres sociaux ouverts aux victimes de traite ne correspondent pas à leurs besoins spécifiques : le personnel ne maîtrise pas le français, n'est pas formé à l'interculturel, ne propose pas d'activités d'intégration et empêche les résidents de sortir. D'après l'article 65 des dispositions doivent être prises pour garantir le séjour temporaire des victimes durant les procédures judiciaires. Aujourd'hui il n'existe pas de possibilité de demander un titre de séjour au titre de la traite. Les victimes doivent demander au cas par cas une intervention de l'INLCTP en cas d'arrestation mais ne disposent d'aucun document les protégeant de ces arrestations. Les autorités sont tenues d'après ce même article de faciliter l'aide au retour volontaire. Aujourd'hui les personnes souhaitant bénéficier de ce service doivent attendre des périodes très longues, sans que des mesures de protection ne leur soient proposées.

Les dispositions concernant la répression ne sont pas appliquées en ce qui concerne les victimes de traite étrangères : faute de plaintes abouties de la part de ces dernières, qui craignent pour leur sécurité, les auteurs ne sont pas poursuivis. La justice ne s'autosaisit pas pour poursuivre les auteurs, même dans les cas où la traite semble avérée, notamment lorsque le Ministère de l'Intérieur intervient directement au domicile des personnes pour libérer des victimes de servitude domestique.

D'après l'article 13 de la loi de 2016, la confiscation de passeport est punie de 3 ans d'emprisonnement et de 10 000 dinars d'amende, et également passible de peine selon l'article 297 du Code Pénal. Il s'agit d'un des moyens les plus utilisés par les auteurs de traite pour asseoir leur emprise sur les victimes étrangères. Dans la plupart des cas, les victimes font appel aux associations ou à l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes et à la Brigade de lutte contre la traite pour récupérer leurs passeports, qui récupère les passeports via des médiations à l'amiable avec les coupables. Cependant, une fois le passeport rendu, les coupables ne sont jamais poursuivis. L'article 13 n'est donc pas appliqué.

La traite transfrontalière à des fins de travail forcé en Tunisie touche surtout les hommes victimes de travail forcé dans l'agriculture et l'industrie. Des efforts supplémentaires doivent être faits en matière de prévention aux frontières, de protection des victimes et de poursuite des auteurs, ainsi que de coopération transnationale.



Entre mars 2017 et décembre 2019, Terre d'Asile Tunisie a signalé 403 potentielles victimes de traite étrangères en envoyant des fiches de signalement par email à l'INLCTP : 58 de mars à décembre 2017, 50 de janvier à juin 2018, 48 de juillet à décembre 2018, 163 de janvier à juin 2019, 84 de juillet à décembre 2019. 78% sont des femmes victimes de servitude domestique, 22% sont des hommes victimes de travail forcé. La nationalité ivoirienne représente 97% des cas. 72% des personnes sont âgées de 21 à 35 ans.

- **Droit à la vie privée (art. 17)**

Le droit à la vie privé souffre, encore, en Tunisie de plusieurs atteintes, et ce malgré la consécration de ce droit dans la constitution tunisienne de 2014.

*Premièrement*, un grand nombre de violations se fait aujourd'hui sur la base de **la loi sur le terrorisme** (2015, amendée en 2017 et en 2019). Cette loi met à la disposition des autorités des « techniques spéciales d'enquête » (section 5), à savoir l'interception des communications et la surveillance audio-visuelle. Malgré l'exigence d'une autorisation de la part du procureur ou du juge d'instruction pour pouvoir recourir à ces techniques, on n'arrête pas d'enregistrer des abus liés à leur utilisation massive. D'ailleurs le recours, à ses moyens n'est soumis, selon la loi, qu'au principe de nécessité, et ne sont pas vraiment soumis aux principes de proportionnalité, énoncé dans l'article 49 de la Constitution.

*Deuxièmement*, et malgré les avancées juridiques garantissant de droit à la vie privée, la gestion de **l'état d'urgence**, comme un régime exceptionnel mais qui devient un état d'application quasi perpétuelle, est encore soumise à un cadre juridique caduc, à savoir le décret de 1978. Ainsi, ce régime qui ne respecte pas les principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité, et viole de manière flagrante le droit à la vie privé énoncé dans l'article 24 de la Constitution. Ainsi, un projet de loi sur l'état d'urgence a été déposé et discuté à l'Assemblée des représentants du peuple, ce projet, reprend presque la même logique du décret de 1978 et ne respecte pas les principes constitutionnels garantissant les droits et les libertés, puisqu'il met en place des mesures exceptionnels (interdiction de séjour, l'assignation à résidence...) qui touchent au droit de la vie privé mais renforce aussi le recours aux « techniques spéciales d'enquête », prévues par la loi sur le terrorisme.

*Troisièmement*, en ce qui **la carte d'identité biométrique et le Code numérique**, on note qu'aucun avancement n'a été enregistré, en ce qui concerne le projet de loi sur la carte d'identité biométrique, depuis son retrait de l'assemblée des représentants du peuple en février 2018. Toutefois, le projet du Code numérique a été adopté par le Conseil des ministres en décembre 2019. Un Code qui s'impose surtout suite à l'adhésion de la Tunisie à la Convention 108 et son protocole additionnel.

*De plus*, la violation du droit à la vie privée constitue, jusqu'à aujourd'hui une brèche pour poursuivre les minorités en Tunisie. Les immiscions dans la vie privée des personnes LGBT ne cesse d'être un des moyens que les autorités utilisent pour les poursuivre en justice. Ces violations se font sur la base d'un code pénal (en date de 1913, qui sanctionne l'homosexualité masculine et féminine de 3 ans d'emprisonnement). Cette disposition ouvre la voie pour les agents de police et les juges pour ordonner la fouille dans la vie privée des personnes : saisie et accès à leurs messagerie et documents (photos, textes, vidéos) contenus dans leurs téléphones

portables ou leurs ordinateurs, perquisition et fouilles dans leurs domiciles... Leurs faire subir des examens médicaux : test anal et test de virginité (considérés actes de torture) ;

*Finalemment*, une tentative pour une meilleure consécration du droit à la vie privée a été formulée, par un nombre de députés, sous la forme d'une proposition du Code des libertés individuelles qui garantit dans ses articles 57 et suivants le droit à la vie privée et la protection des données personnelles et prévoit plusieurs amendements dans l'ordre juridique tunisien. Cette proposition du Code a été introduite dès octobre 2019, mais jusqu'à aujourd'hui, elle ne fait pas la priorité de l'assemblée législative.

- **Liberté d'association et de réunion (art. 21 et 22)**

Au-delà des chiffres absolus sur l'accroissement du nombre d'associations, il est à noter une décélération depuis 2017, en partie due aux complications extralégales pendant l'enregistrement des associations. En effet, La procédure détaillée dans la loi est simple, la complexité résulte de la déviation dans l'application de ces dispositions, qui nous rapproche de plus en plus vers un régime d'autorisation, plutôt qu'un régime déclaratif. Dans la pratique les déclarations ne se font plus par poste vu que la poste ne délivre plus le récépissé de réception, sans quoi, les fondateurs de la future association n'ont pas de preuve. Et le journal officiel du pays n'accepte pas la publication de la création avant d'avoir une confirmation de la Direction Générale des Associations (en violation des dispositions du Décret 88). Dans les faits et depuis 2-3 ans, un représentant de l'association qui aspire à être créé doit se déplacer à la Direction Générale des Associations pour 'négocier' le statut avec une intrusion dans les objectifs, le nom de l'association, et parfois même dans les membres du bureau. La Direction Générale des Associations (rattachée au Secrétaire Général du gouvernement s'est, de facto, donné des prérogatives en dépassement des dispositions de la loi. Nous assistons à un glissement d'un régime déclaratif vers un régime d'autorisation.

Sur la révision du cadre légal des associations, et après deux ans de négociations, la société civile salue la décision du gouvernement de renoncer à la tentative de réviser la loi d'association (Décret 88-2011) considéré comme un acquis inestimable pour la vie associative en Tunisie et pour la transition démocratique. Quant aux autres textes affectant la société civile, il est à noter que la société civile s'est engagée dans ces consultations en 2018 et 2019 et que ces propositions de révisions n'ont pas eu suite depuis l'été 2019.

En ce qui concerne les statistiques relatives aux sanctions envers les associations, est-il possible d'avoir des chiffres plus mis à jour (2018 ou 2019) et pour analyser les tendances, surtout que 2019 a vu l'adoption des révisions de la loi anti terrorisme, qui contient des dispositions portant sur le financement du terrorisme et ciblant spécifiquement les associations. Au sujet de suspension de 132 associations et dissolution de 47 pour des « infractions ordinaires », quels sont ces infractions ordinaires qui ont nécessité ces suspensions et dissolutions

Par ailleurs les représentants de la société civile expriment leurs inquiétudes face aux blocages des fonds internationaux transférés aux associations en Tunisie causant des retards parfois non justifiés et des procédures administratives en violation de la liberté d'associations. Certaines banques vont même à demander des détails du projet financé. Ces mesures s'inscrivent dans la lutte du financement du terrorisme mais dans les faits, elles ciblent d'avantages les associations que n'importe quel autre type de receveur (entreprises, personne physique...).

L'inquiétude est aussi envers l'inclusion des associations dans la nouvelle plateforme « Registre National des Entreprises RNE », une mesure qui porte préjudice à la liberté d'association, selon l'avis des associations Tunisiennes confirmé par le rapport du Rapporteur Spécial pour la Liberté d'Association en visite en Tunisie en Sept 2018. Les obligations portées aux associations sont lourdes pour les petites associations et les sanctions ont un caractère dissuasif.

- **Traitement des réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées (art. 6, 7, 12, 13, 14, 24 et 26)**

La constitution tunisienne dans son article 26 « **Le droit d'asile politique est garanti conformément aux dispositions de la loi, il est interdit de livrer les personnes qui bénéficient de l'asile politique** » garanti l'asile politique pour les personnes qui fuient des persécutions dues à leur orientations politiques elle stipule une loi sur l'asile qui n'est à ce jour pas adoptée par l'état Tunisien. Un projet de loi a été rédigé et plusieurs versions discutées la dernière version a été mise à jour en 2017 et n'a toujours pas été adopté par le gouvernement et soumise au parlement pour être votée. Un collectif d'association a été créé et travaille sur des campagnes de plaidoyer pour l'adoption de cette loi.

- La loi stipule la création d'une instance de protection des réfugiés, les articles qui mentionnent les différentes protections des demandeurs d'asiles et réfugiés sont les suivants :
- Article 3 : Est exonérée des sanctions et ne peut être privée de l'accès au statut de réfugié toute personne qui se trouve, obligée d'entrer sur le territoire tunisien illégalement, si elle se présente volontairement et immédiatement aux services tunisiens de sécurité en vue de régulariser sa situation et de présenter une demande d'asile devant l'organisme compétent.
- Article 4 : Le demandeur d'asile a le droit de rester sur le territoire tunisien jusqu'à ce que l'organe compétent puisse statuer sur sa demande et que toutes les voies de recours prévues par cette loi soient épuisées.
- Article 5 : Un demandeur d'asile ne peut être extradé (livré/remis) sauf si l'autorité compétente décide de refuser sa demande et que toutes les voies de recours, prévues par cette loi, soient épuisées.
- En cas d'acceptation de sa demande, il ne peut être extradé vers un pays où il peut être exposé à des risques pour lesquels il a obtenu le statut de réfugié.
- Article 8 :
- Les réfugiés bénéficient (exercent), à égalité avec les ressortissants tunisiens, des droits suivants :
  - La liberté de croyance et de pratique de leurs religions, sauf préjudice à la sécurité publique,
  - Le droit au secours et à l'assistance publiques,
  - Le droit à l'éducation de base,
  - Le droit de recours auprès et devant les tribunaux, y compris l'accès à l'aide judiciaire
  - Les droits de propriété intellectuelle

- Article 9 :
- Les réfugiés bénéficient, à égalité avec les ressortissants tunisiens, des droits suivants :
  - Le droit de propriété,
  - La liberté de circulation dans le pays et à l'étranger, et de choisir sa résidence conformément à la loi.
  - Le droit à l'emploi et à la sécurité sociale (Voir article 263 du Code de Travail)
- Ne s'applique pas au réfugié les conditions appliquées à l'emploi des étrangers en Tunisie en vue de protéger le marché national du travail, s'il (elle) remplit les conditions suivantes :
  - Séjour en Tunisie depuis au moins trois ans sans interruption
  - S'il (elle) est marié à un (e) tunisien(ne) à condition qu'il n'y ait pas de divorce entre eux
  - S'il (elle) est père (mère) d'un enfant tunisien, au moins,
  - Le droit au libre exercice d'une profession libérale s'ils sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes,
  - Le droit d'exercer des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales et le droit à la création d'entreprises,
  - Le droit d'accès au logement,
  - Le droit à l'éducation secondaire et universitaire,
  - Le droit de former des associations apolitiques et à but non lucratif ou des syndicats professionnels
- Article 10 : Les droits des réfugiés ne peuvent être limités que par une loi prise en faveur de la sécurité publique, l'ordre public ou pour réaliser la promotion économique et sociale ou en vue d'assurer le respect des droits d'autrui.
- Article 11 : Les réfugiés ont le droit d'obtenir des documents ou certificats qui sont ordinairement émis à un étranger par ou à travers les autorités de son pays d'origine. Ces documents ou certificats servent d'équivalents des documents officiels remis aux réfugiés par ou à travers ses autorités nationales jusqu'à preuve du contraire
- Article 12 : Le statut personnel de tout réfugié est régi par la législation de son pays d'origine. Si le réfugié est apatride, la loi applicable est la loi du pays de sa dernière résidence sinon la législation tunisienne.
- Article 13 : Les réfugiés vivant en Tunisie pendant au moins trois ans ininterrompus sont exemptés de la condition de réciprocité législative.
- Article 14 : Les réfugiés peuvent être exemptés, en cas de besoin et conformément à une proposition de la Commission, de se soumettre aux dispositions légales ou réglementaires qui peuvent être prises contre des personnes ou des biens ou des intérêts de ressortissants de nationalité étrangère.

- Article 15 : Les réfugiés ont le droit de transférer les bagages déclarés qu'ils ont apporté sur le territoire tunisien à un autre pays où ils ont été admis en vue de s'y installer.
- Article 17 : Tout réfugié doit s'abstenir d'exercer toute activité politique, individuellement ou collectivement, ainsi que de commettre toute action qui porterait atteinte aux intérêts de la République de la Tunisie.
- Article 18 : Il est interdit de refouler un réfugié de quelques manières qu'il soit aux frontières de l'Etat ou les Etats où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social particulier ou de son opinion politique.

Est exclu de l'application du premier alinéa, le réfugié dont la présence sur le territoire tunisien constitue une menace pour la sécurité publique.

- Article 20 : Le demandeur d'asile peut interjeter appel contre les décisions de la Commission chargée de l'examen des demandes d'asile.

La décision de retrait du statut de réfugié est également susceptible de recours.

Le Tribunal administratif est compétent pour examiner les recours contre les décisions de la Commission chargée de l'examen des demandes d'asile. Les recours se font conformément aux procédures ordinairement applicables devant le Tribunal administratif.

La décision du Tribunal administratif n'est susceptible d'aucun recours.

Selon le projet de loi de l'asile l'état tunisien dans son article 3, exonère des sanctions [...] toute personne qui se trouve, [...], obligée d'entrer sur le territoire tunisien illégalement, si elle se présente volontairement et immédiatement aux services tunisiens de sécurité en vue de régulariser sa situation et de présenter une demande d'asile devant l'organisme compétent.

Deux centres de rétention sont fonctionnels en Tunisie :

- Un à la frontière tuniso-libyenne où sont détenus les personnes entrant par la Libye pendant une période allant de 15 jours à un mois, période pendant laquelle les autorités tunisiennes font leur enquête sécuritaire avant de livrer ces personnes au croissant rouge tunisien qui assurera leur prise en charge et référencement vers les partenaires pour une prise en charge à long terme et répondre à leurs besoins.
- Un deuxième centre de rétention administrative est situé à Tunis sous le nom de centre d'accueil de Ouardia. Ce centre est régi par une loi datant des années 70 il était a été créé pour accueillir les personnes contrôlés pendant les rafles qui venaient de l'intérieur du pays le temps qu'ils retournent dans leurs régions dans une optique de lutte contre l'exode rural.

Depuis quelques années y sont retenues les personnes arrêtées pour séjours irrégulier le temps de leur « expulsion ».

Le centre de Ouardia a une capacité d'accueil d'une soixantaine de détenus, les personnes en attente de leur renvoi doivent payer par eux même leur billets d'avion.

Les personnes n'arrivant pas rassembler la somme qui pourra leur payer leur billet d'expulsion font appel à certaines associations qui le fait pour eux.

Les ambassades refusent généralement de prendre ne charge le billet d'expulsion de leurs ressortissants.

Certaines personnes faute de moyens se sont fait déporté à la frontière algérienne (terre d'asile Tunisie a eu écho de deux déportations : une en 2015 et une deuxième en 2017) mais d'après certaines associations militantes et certains activistes plusieurs autres déportations ont eu lieu.

En 2019 une déportation de 36 ivoiriens a été organisée vers la frontière Libyenne. Suite à une mobilisation et pression de la société civile et de certaines agences onusiennes les personnes déportées ont été rapatriés en Tunisie.

- Nous n'avons pas accès au nombre de personnes en rétention à cause de leur statut irrégulier en Tunisie, ce nombre n'est pas fixe vu que les personnes en rétention sont dans l'obligation de payer leur billet de renvoi. La durée moyenne de rétention dans le centre de Ouardia est de 4 mois. (Certaines personnes quittent au bout de quelques jours d'autres peuvent y séjourner plus de 6 mois)
- Certaines personnes retenues dans le centre arrivent à le quitter suite à une demande d'asile, ou lorsque ces personnes sont identifiées comme victimes de traite ou sont mineurs.

Terre d'asile Tunisie n'a pas de présence dans les zones frontalières, mais certains acteurs de la migration interviennent à la demande des structures de l'état tunisien pour assister certaines personnes vulnérables. Les vulnérabilités sont dans ce cas détectées par les agents de la garde nationale ou de la police des frontières présents au niveau des postes frontaliers.

Des solutions durables peuvent être présentés après enregistrement de la part du CRT et référencement vers les acteurs compétents.

Le principe de non refoulement est mentionné dans l'article 18 du projet de loi

L'article 1<sup>er</sup> stipule que toute personne apatride peut demander l'asile en Tunisie : Peuvent demander l'asile et bénéficier de la protection selon cette loi, toute personne [...] tout apatride qui entre légalement au territoire tunisien et ne peut, [...], retourner à l'État dans lequel il résidait avant.

L'article 2 du projet de loi de l'asile ainsi que le Projet du Décret relatif à la création de la Commission Nationale de Protection des Réfugiés présente les procédures de demande d'asile.

D'après le dernier rapport du HCR 2066 personnes ont été enregistrés en 2019 11% sont arrivés par la voie aérienne 56% par voie terrestre et 33% ont été rescapés ou interceptés en mer. 64% ont demandé l'asile en Tunisie. 9% sont originaires de la cote d'ivoire, 16% de l'Erythrée, 16% de la somalie, 5% de la guinée 2% du mali 4% du Nigeria et 21% de diverses nationalités.

Depuis 2015 le HCR a reçu 3294 demandeurs d'asile dont 2066 en 2019. 1707 ont obtenus leur statut de réfugiés.

- **Participation aux affaires publiques (art. 25)**

Le pacte international relatif aux droits civils et politiques a fondé tous les droits qu'il reconnaît aux hommes et aux hommes sur la base de l'égalité en disposant dans son article 3 que « les

Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte »

En matière politique, ce pacte a reconnu les droits politiques dans l'article 25 selon lequel : Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:

- a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
- b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;
- c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publique de son pays.

Aussi, dans cette partie, il va s'agir de voir comment l'État tunisien a reconnu les droits politiques aux femmes sur la base de l'égalité entre les sexes :

Les femmes tunisiennes n'ont pas conquis leurs droits politiques au moment de l'indépendance puisque le premier texte qui est apparu en 1956 sur l'élection des membres de la première Assemblée Nationale constituante n'a reconnu le statut d'électeur qu'aux personnes de sexe masculin .Cependant, dès 1957, à l'occasion de l'organisation des première sélections municipales ,les femmes ont pu conquérir leurs droits politiques dont le droit de vote mais elles ont été sous représentées, voire marginalisées dans les instances représentatives comme dans les centres de prise de décision. Et si certaines ont pu occuper des fonctions ministérielles ou parlementaires, c'est grâce à la volonté politique des dirigeants qui ont imposé un quota de fait dans les instances élues, ou du fait de la pression des associations militantes des droits des femmes et des mécanismes onusiens

En 2011, après la dissolution du parlement et la préparation de l'élection des membres de la deuxième Assemblée constituante chargée de préparer la nouvelle constitution de 2014, un texte relatif aux élections des membres de cette Assemblée a consacré la parité entre les sexes dans les listes électorales. Il s'agit du Décret-loi n°35-2011 relatif à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale constituante dont l'article 16 dispose que :

« Les candidatures sont présentées sur la base du principe de la parité entre femmes et hommes en classant les candidats dans les listes de façon alternée entre femmes et hommes. La liste qui ne respecte pas ce principe est rejetée, sauf dans le cas d'un nombre impair de sièges réservés à certaines circonscriptions. »

Quand la parité a été adoptée en 2011, les femmes tunisiennes ont pensé qu'un bond en avant a été accompli pour la promotion des droits des femmes et des droits humains.

La parité est un acquis de la révolution, elle constitue une réhabilitation de la citoyenneté voire une reconquête de la citoyenneté. La parité, en étant suivie, a imposé aux politiques la nécessité d'impliquer les femmes dans les instances élues de prise de décision, ces femmes qui ont mené la campagne électorale, côte à côte avec les hommes, qui ont présenté des discours de campagnes et défendu leurs convictions idéologiques et pour beaucoup d'entre elles, protégé le code du statut personnel et les droits des femmes d'une façon générale.

### **L'application de la parité**

Malgré l'adoption de la parité et de l'alternance dans les listes électorales, les femmes ne sont pas arrivées à la conquête de la représentation égale dans le parlement parce que elles n'étaient à la tête des listes que de l'ordre de 7% en 2011 et de 12 % en 2014 .Et du fait du mode scrutin retenu , scrutin de liste et représentation proportionnelle avec plus fort reste,27% des femmes

étaient élues en 2011 et à l'issue des élections de l'Assemblée des représentants des peuples de 2014, 34,56% c'est-à-dire 75 femmes sur un ensemble de 217 députés à l'assemblée, arrivé en fin de législature à 35.02% à la fin du mandat (76 femmes députés).

En 2018, à l'occasion des élections municipales, la situation a sensiblement changé du fait de l'adoption de la parité horizontale et verticale dans les listes électorales, même si le taux d'enregistrement des femmes a un peu baissé puisque si pour les élections législatives et présidentielles de 2014, l'enregistrement des femmes représentait plus de 50.5% des personnes inscrites, ce taux a baissé pour ne plus être que de 48%<sup>17</sup>, 30% des candidatures têtes de listes étaient des femmes, une progression de 13% par rapport aux élections législatives de 2014. En revanche, seules 3.5% des listes Indépendantes ont placé des femmes à leur tête, ce qui a réduit l'impact global de la parité horizontale<sup>18</sup>. Au moment de la proclamation des résultats 43% des femmes étaient élues conseillères municipales dont 19.5%, présidentes de municipalités,<sup>19</sup> c'est-à-dire 66 femmes maires.

En 2019, à l'occasion des élections législatives, les femmes têtes de listes n'étaient que de 14% et le taux de représentation des femmes a beaucoup baissé par rapport aux élections législatives de 2014 puisque elles sont 43 députés, représentant environ 22% de l'ensemble des représentants du peuple au parlement.

Il faut remarquer que la parité au niveau des élections ne s'est pas accompagnée par la représentation égale des femmes dans les instances gouvernementales et dans les partis politiques qui sont quasiment désertés par les femmes surtout au niveau de la responsabilité et des instances dirigeantes.

Aussi, même consacrée constitutionnellement et légalement, la parité, aboutit après les élections, au cota et la participation politique des femmes, et dans l'état où elle est exercée, ne reflète pas la représentation réelle des femmes et ne permet pas la consécration de la citoyenneté et de la démocratie égalitaire. Elle traduit plutôt la désertion des femmes de l'espace public et l'attitude négative des citoyens vis-à-vis des structures de l'État puisque la crise politique perdure, les intérêts et les calculs politiques régissent la vie politique mais aussi les difficultés économiques que traversent la Tunisie et qui se répercutent sur le quotidien des femmes.

Il faut dire aussi que l'adoption de la parité ne s'est pas accompagnée par un travail sur les mentalités ancestrales dominantes et la valorisation du rôle des femmes dans la vie économique, sociale et politique. Aucun effort n'a été accompli pour substituer la culture de l'égalité à la culture de la discrimination et pour convaincre tous les citoyens et citoyennes que l'importance de leur participation politique comme condition du développement humain et de la démocratie.

A ces facteurs, il faut ajouter que l'héritage socio-culturel patriarcal et le maintien de la division traditionnelle des tâches entre les hommes et les femmes jouent un rôle important dans la persistance de la discrimination à l'égard des femmes et dans le regard négatif vis-à-vis des femmes politiques puisqu'un rôle leur est essentiellement reconnu dans la famille et que de ce fait, l'espace public continue à être un espace masculinisé qu'elles doivent conquérir. C'est seulement leur engagement politique, partisan ou associatif qui les détermine à conquérir cet espace.

---

<sup>17</sup> ISIE. Statistiques enregistrement des élections. <http://www.isie.tn/elections/elections-municipales-2018/statistiques/>

<sup>18</sup> Union européenne. Mission d'observation électorale. Rapport final élections municipales. Tunis.6 mai 2018

<sup>19</sup> La répartition des gagnants ayant remporté des sièges aux conseils municipaux par sexe :Hommes: 53%,Femmes: 43%.Les têtes de listes ayant remporté des sièges par sexe :Hommes: 70% Femmes: 30%



L'expression de la volonté du peuple et sa souveraineté dans un Etat du droit se manifeste nécessairement par un choix libre, intègre, transparent des décideurs. Ce droit humain n'est pas absolu. Il est limité par certaines restrictions par la loi électorale dont notamment le prononcé d'un jugement définitif d'une peine complémentaire qui prive la personne de son droit de vote. Le juge estime que les crimes commis par cette dernière ne l'habilitent pas à exercer ce droit pour non-respect d'intérêt général de l'Etat. Le code pénal prévoit également que les personnes qui sont condamnés à plus que 10 ans de prison sont privées de leur droit de vote.

Ces limites restent conformes à l'article 25 au PIDCP tant qu'elles sont proportionnelles et surtout liées à une loi préalable et opposable à tout citoyen et citoyenne et appréciée par un juge.

**Cependant les prisonniers dans les lieux de détention ou des prisons jouissent de leur droit de vote, s'ils sont inscrits dans le registre électoral.**

**Durant les élections de 2011, 2014, 2018 et 2019, ces derniers n'ont pas exercé leur droit, faute de moyens de l'administration électorale. L'ISIE en répondant aux revendications de la société civile tunisienne notamment la LET, a indiqué qu'elle ne peut pas assurer l'installation de bureaux de vote dans ces lieux surtout que le vote est direct. Elle a essayé suite à une demande d'un directeur de la prison de Zaghoan à inscrire dans le registre des électeurs et électrices des prisonniers qui seront libérés lors des élections législatives et présidentielles. Une tentative qui reste limitée et ne répond pas aux exigences de la loi et aux droits des détenu-e-s et prisonniers et prisonnières.**

Les élections 2019 représentent un quatrième exercice de l'ISIE dans les élections en Tunisie. En 2011, elle a organisé les élections de l'Assemblée Nationale Constituante, en 2014, les élections législatives et présidentielles. En 2018, les élections municipales et dernièrement les élections législatives et présidentielles en 2019. Elle a même assuré les élections des membres du Conseil supérieur de la magistrature. Donc elle s'est dotée d'une expertise en la matière.

Même si le calendrier des élections législatives<sup>20</sup> et présidentielles<sup>21</sup> est fixé par la constitution, l'expertise n'a pas été confirmée au début des élections au niveau du calendrier puisque elle

---

<sup>20</sup> Article 56 : L'Assemblée des représentants du peuple est élue pour un mandat de cinq ans au cours des soixante derniers jours de la législature.

Au cas où les élections ne pourraient avoir lieu en raison d'un péril imminent, le mandat de l'Assemblée est prorogé par loi.

<sup>21</sup> Article 75 : Le Président de la République est élu au cours des soixante derniers jours du mandat présidentiel, pour un mandat de cinq ans au suffrage universel, libre, direct, secret, honnête et transparent et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans le cas où la majorité absolue n'est obtenue par aucun candidat au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour au cours des deux semaines qui suivent la proclamation des résultats définitifs du premier tour. Les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour se présentent au second tour.

En cas de décès de l'un des candidats pour le premier tour ou de l'un des deux candidats pour le second tour, il est procédé à la réouverture des candidatures, avec de nouvelles dates pour les élections, dans un délai n'excédant pas les quarante-cinq jours. Le retrait de candidature au premier tour ou au deuxième tour n'est pas pris en compte.

En cas d'impossibilité de procéder aux élections à la date fixée pour cause de péril imminent, le mandat Présidentiel est prorogé par loi.

n'a pas opté pour une approche participative lors de la désignation de la date des élections présidentielles telles que définies dans sa décision en optant pour la date du 10 novembre 2019 qui coïncide avec une fête religieuse.

Des associations ont contesté cette date ce qu'a poussé l'ISIE à reporter la date au 17 Novembre 2019.

Il a noté que l'ISIE a été conforté à des défis énormes, liés d'une part à l'état de santé du Président de la République qu'à la compétence de convoquer les électeurs et les électrices à voter, et des menaces de report des élections, mais ce défi a été surmonté par sa signature de ce dernier le 7 Juillet 2019.

La mort du Président a bouleversé le calendrier fixé par l'ISIE, et elle a été confrontée à un délai constitutionnel qui ne devrait pas dépasser 90 jours<sup>22</sup>.

Devant ce challenge, une réunion des membres de l'ISIE a eu lieu le même jour du décès du président (25 Juillet) pour étudier les possibilités d'un calendrier qui respect d'une part les délais constitutionnels et aussi le calendrier déjà fixée pour les élections législatives.

Enfin, elle a su imposer malgré la contestation des certains partis politiques, la date de 15 Septembre 2019 pour le premier tour des élections présidentielles. Une date qui reste pour les observateurs la plus convenable même si elle a conduit à un chevauchement du silence électoral du premier tour des élections présidentielles et le début de la campagne électorale des élections législatives (certains candidats des élections présidentielles se représentent aux élections législatives, 4 entre eux sont des candidats aux élections présidentielles et têtes de listes électorales des élections législatives).

Les préparations ne seront guère les mêmes puisque l'article 49, dernier alinéa du code des élections prévoit que « la campagne électorale qui prévoit contrairement aux dispositions du premier alinéa de l'article 50, la campagne électorale est ouverte treize jours avant la date du scrutin. ». D'ailleurs et sous la contrainte du temps une modification de la loi électorale a été adoptée par la loi organique n 76-2019 du 30 Aout 2019 pour diminuer les délais des recours devant la juridiction administrative.

Malgré ces difficultés et l'absence d'un contentieux des résultats préliminaires du deuxième tour, la Tunisie a réussi à respecter les délais constitutionnels et à assurer une transition pacifique et démocratique du pouvoir au niveau de la présidence

---

Nul ne peut exercer les fonctions de Président de la République pour plus de deux mandats entiers, successifs ou séparés. En cas de démission, le mandat en cours est considéré comme un mandat présidentiel entier. Aucun amendement ne peut augmenter en nombre ou en durée les mandats présidentiels.

<sup>22</sup> Article 84 : En cas de vacance provisoire de la fonction de Président de la République pour des motifs qui rendent impossible la délégation de ses pouvoirs, la Cour constitutionnelle se réunit sans délai et constate la vacance provisoire, le Chef du Gouvernement remplace le Président de la République. La durée de la vacance provisoire ne peut excéder soixante jours.

Si la vacance provisoire excède les soixante jours ou en cas de présentation par le Président de la République de sa démission écrite au Président de la Cour constitutionnelle, de décès ou d'incapacité permanente ou pour tout autre motif de vacance définitive, la Cour constitutionnelle se réunit sans délai, constate la vacance définitive et en informe le Président de l'Assemblée des représentants du peuple qui est sans délai investi des fonctions de Président de la République par intérim, pour une période de quarante-cinq jours au moins et de quatre-vingt-dix jours au plus.

Après des années d'une administration électorale installée sous l'égide du ministère de l'intérieur, une instance indépendante a vu le jour après la Révolution 2011, pour mettre fin au détournement et ingérence de l'exécutif dans le processus électoral.

En 2011, le décret-loi 35-2011 prévoit que la mission de l'ISIE prendra fin après l'élection l'ANC, mais le choix parlementaire a opté à l'instauration d'une instance permanente qui assure toutes les formes des élections (élections législatives et présidentielles et municipales et régionales et les élections du conseil supérieur de magistrature)

La loi n 23-2012 relative à l'instance supérieure indépendante des élections a assuré son indépendance administrative et financière mais l'environnement politique ne cesse de toucher à son indépendance afin d'orienter son travail pour le propre intérêt des partis politiques.

L'ISIE a su garantir son indépendance avec l'appui de la société civile .Des épreuves ont montré qu'elle était fidèle à son indépendance dont notamment la contestation du ministère d'éducation, à propos, la date de 15 Septembre, elle a su prévoir cette date .

Elle a également assuré les élections selon le calendrier arrêté par elle-même, pour les élections présidentielles et aussi les élections législatives.

Lors de l'arrestation d'un candidat aux présidentielles, l'ISIE a essayé d'entreprendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité des chances entre les candidats que ce soit au premier ou deuxième tour. Ces tentatives même s'ils n'ont pas abouti en réaction avec l'administration pénitentiaire traduisent les efforts employés de sa part.

On a constaté que durant la campagne électorale les Procès-verbaux d'infractions ont touchés toutes les listes électorales sans exception même celles qui représentent des partis au pouvoir.

Par contre, on a observé des pratiques des membres du bureau de vote, qui sont normalement formés par l'ISIE pour être indépendants et intègres ; qui n'ont pas respecté ces principes, en privilégiant certains électeurs, présidents de parti politique.

#### **Quatrièmement**

Il est à noter que en Tunisie, les mesures positives au profit des femmes ont vu le jour avant 2011 puisque on a introduit le quota volontaire imposé seulement par le parti au pouvoir depuis 2009 en optant pour 30 % des femmes au siège du parlement ( voir les graphiques en annexes)

Depuis 2011, la question de mesures positives au profit des femmes est transformée en une obligation légale introduite non pas au niveau des résultats mais au niveau de la candidature.

Le principe de parité verticale associé au principe d'alternance a obligé les partis politiques à respecter la représentativité des femmes dans les listes puisque la loi a pénalisé le non-respect de ce principe par l'annulation de candidature (principe confirmé par la jurisprudence du Tribunal Administratif qui a prévu que cette condition n'est pas régularisable).

Ce principe a été conduit aux élections de 2014 sans être renforcé par l'obligation d'une parité verticale.

Par contre, la loi électorale en 2017, a introduit la parité verticale, au niveau local (municipalité et régions). D'ailleurs le taux des femmes têtes de listes, étaient d'ordre de 30% et les femmes dans les conseils municipaux représentaient 47%.

Etant donné que seuls les têtes de listes peuvent se présenter candidats aux poste de maire ou mairesse, les femmes ont pu occuper 19.5% de poste de mairesse .

Il est à noter que un projet de loi a été élaboré pour introduire la parité verticale dans les élections législatives en 2019 mais li n'est pas passé.

Ces mesures positives restent à elles-mêmes, tributaires de l'environnement politique en Tunisie et surtout du mode de scrutin.

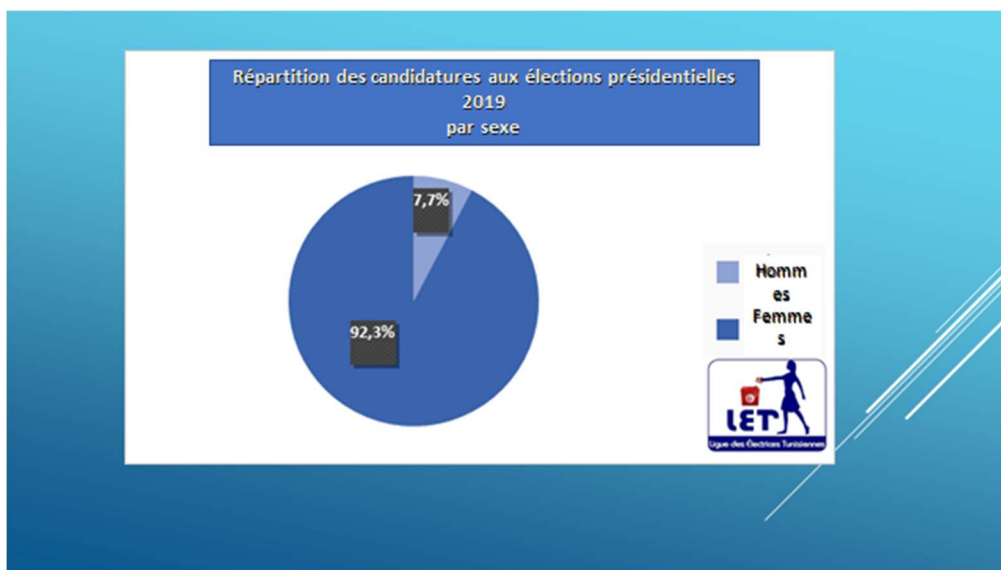
La parité horizontale en 2011 a donné un pourcentage de 27% des femmes. En 2014, 30% mais en 2019, on n'a pas dépassé le pourcentage de 24%.

Ceci peut être expliqué par la faible représentativité des femmes, têtes de liste, qui n'a pas dépassé 14.7% et les éparpillements des listes législatives. Donc les listes n'ont pas réussi à gagner un nombre important des sièges ce qui s'est répercuté sur le nombre des femmes dans le parlement.

Pour assurer la parité prévue dans l'article 46 de la constitution, le meilleur mode du scrutin reste le celui du scrutin majoritaire, une fois cumulé au principe de la parité horizontale dans les listes.

Même si les femmes réussissent à être présente dans les postes de décision, elles rencontrent des difficultés telles que celle de la violence politique basée sur le genre qui est exercée à l'encontre des députées ou même la seule membre du conseil de l'ISIE

Une des bonnes pratiques constatées durant les élections 2019, est l'intégration de la violence politique basée sur le genre dans les PVs des contrôleurs de l'ISIE durant la campagne électorale et aussi l'intégration des statistiques genrées le jour du scrutin.



## RECOMMANDATIONS

- **Non-discrimination et égalité entre hommes et femmes (art. 2, 3, 20 et 26)**

### **L'OD3T recommande :**

- Pour les minorités religieuses
  - Revoir la position quant à la religion juive et la religion catholique vers une plus grande protection de leurs adeptes
  - Revoir la politique du ministère des Affaires religieuses envers les religions autres que l'Islam
  - Préciser la relation entre la liberté d'expression et la protection du sacré par le biais d'un texte législatif élaboré avec précision.
  - Abroger tous les décrets et circulaires conduisant à une ingérence religieuse dans la vie privée des personnes.
    - Pour les minorités linguistiques
  - Recueillir des statistiques ventilées par appartenance ethnique et culturelle
  - Prendre des mesures législatives et administratives pour veiller à ce que l'enseignement de la langue amazighe soit dispensé à tous les stades de l'enseignement et encourager l'étude de l'histoire et de la culture amazighes
  - Abroger le décret n ° 85 du 12 décembre 1962
  - Encourager les activités culturelles organisées par des associations culturelles amazighe
  - Codifier le processus de reconnaissance formelle des religions autres que la religion islamique

- **Violence à l'égard des femmes (art. 2, 3, 6, 7 et 26)**

### **L'ATFD appelle à :**

- Adopter des politiques de prévention de la violence en éliminant toutes les formes de discrimination subies par les femmes dans la loi et dans la pratique.
- Respecter la loi n°58-2017 relative à l'éradication de la violence contre les femmes dans son ensemble en veillant à son application effective et mettre en place l'observatoire chargée de veiller à son application et à son respect.
- Faire face à toutes les formes de violence subie par les femmes surtout celles qui échappent encore à la sanction malgré leur prévalence et particulièrement la violence cybernétique.
- Créer les structures de coordination multisectorielle nécessaires à une prise en charge de qualité des femmes victimes de violences.
- Allouer le budget nécessaire pour la création, le fonctionnement, la multiplication décentralisée et la pérennisation des structures publiques et privées de prise en charge des femmes victimes de violence, particulièrement les unités spécialisées de la police et de la garde nationale et les centres d'accueil et d'hébergement des femmes victime de violence.

- Assurer l'accès des femmes à une justice efficace, rapide, permettant de mettre un terme à l'impunité des auteurs de violence et créer un fonds spécial du trésor pour indemniser les victimes de violence.
  - Assurer la gratuité de la prise en charge médicale et psychologique des FVV dans les établissements sanitaires publics.
  - Mettre en place des espaces autonomes pour accueillir les FVV dans les tribunaux et les locaux de la police.
  - Assurer une formation continue et de qualité pour les juges, la police judiciaire et les personnes habilitées à prendre en charge les femmes victimes de violence
- **Droit à la vie et interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 2, 6 et 7)**

La FIDH recommande de :

- Ratifier le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New-York le 15 décembre 1989 prévoyant l'abolition définitive de la peine capitale.
- Retirer la peine de mort de tous les textes de loi en Tunisie, y compris la loi n°2015-26 du 7 août 2015 étendant la peine capitale aux « crimes terroristes ».
- Renouveler le moratoire sur les exécutions et convertir toutes les peines de mort prononcées en peine d'emprisonnement à durée déterminée.

- **Droit à la vie privée (art. 17)**

**L'ADLI recommande d'**

- Arrêter immédiatement et sans délais des pratiques dégradantes et humiliantes : arrêts du test anal et du test de virginité ;
- Activer l'adoption du projet du nouveau code de procédure pénale, transmis au conseil des ministres en janvier 2020 ;
- Adopter le code des droits et libertés individuelles déposé auprès du Parlement depuis octobre 2018 ;
- Engager le débat et garantir l'accès à l'information concernant les deux projets de lois relatifs à la carte d'identité biométrique et la protection des données à caractère personnel ;
- Engager le débat et garantir l'accès à l'information concernant le travail de la Commission chargée d'élaborer un projet du nouveau code pénal ;
- Publier et mettre en application le Rapport de l'Instance vérité et dignité (présenté en mars 2019) et non encore publié au journal officiel, Ce rapport contient les recommandations ayant pour objectif la protection de la vie privée : abolition de la peine de mort, abrogation de l'article 230 et toutes les dispositions pouvant entraîner la violation de la vie privée (les article 226 et ss du code pénal, les article liberticides de la loi anti-terroriste, le décret sur l'état d'urgence (de 1978), la loi de 1969 sur les manifestations...
- Activer la mise en place des instances constitutionnelles : La Cour constitutionnelle, l'Instance des Droits de l'Homme, l'Instance de Développement durable et des droits des générations futures, l'Instance de communication audiovisuelles...

- **Liberté d'association et de réunion (art. 21 et 22)**

**Kawakibi Democracy Transition Center recommande de :**

- Renforcer l'application de la loi d'associations (Décret 88-2011) par les autorités notamment en matière d'enregistrement et éviter toute interférence dans les objectifs des nouvelles associations
- Appels aux autorités de considérer les associations de tous types (aussi bien de droits humains que les associations de développement 'prestataire de services) comme un partenaire dans la société et cesser de les cibler par des lois et des mesures qui limitent son plein épanouissement.
- Retirer les associations du Registre National des Associations et accélérer la révision de la loi pour la création d'un registre propre aux associations, comme mentionné par le Rapporteur Spécial de la Liberté d'Associations
- Renforcer le financement public des associations à travers la mise à disposition de moyens plus importants et l'application de procédures plus claires, faciles et transparentes
- Renforcer la Direction Générale des Associations à travers des moyens humains (même au niveau de leadership) et matériels à la hauteur de la responsabilité de cette direction. Et penser à une présence décentralisée de cette direction présente qu'à la capitale

- **Participation aux affaires publiques (art. 25)**

Dans le domaine des droits politiques, et pour remédier aux obstacles à la jouissance des droits politiques sur la base de l'égalité, il semble opportun de demander à l'État tunisien de respecter ses engagements internationaux et d'agir pour :

- L'application du principe d'égalité entre les citoyennes et citoyens et de l'égalité des chances entre l'homme et la femme pour l'accès aux diverses responsabilités et dans tous les domaines qui sont consacrés dans la constitution de 2014 ainsi que le respect des engagements internationaux de la Tunisie dont l'application effective de l'article 7 de la convention CEDAW et le paragraphe 190 de l'objectif G de la plateforme d'action de Beijing
- L'élargissement du principe de la parité aux instances non élues notamment dans le gouvernement où leur représentation demeure faible et dans les partis politiques où elles sont quasiment absentes surtout au niveau des instances dirigeantes et de la présidence des partis politiques (3 partis politiques sont dirigés par des femmes sur 220 partis politiques)
- La modification de la loi électorale pour imposer la parité horizontale et verticale dans toutes les élections
- La modification de la loi sur les partis politiques pour imposer la parité de représentation dans les instances dirigeantes des partis politiques et sanctionner le non-respect de ce principe
- L'adoption de mesures effectives pour mettre fin à la violence politique qui cible les femmes politiques et les défenseuses aussi bien dans l'espace public que dans les instances exécutive, parlementaire et à travers les réseaux sociaux
- L'adoption de programmes de renforcement des capacités des femmes en leadership, estime de soi, esprit d'initiative et communication publique et politique afin d'augmenter leur capacité d'adhérer massivement à l'action politique

- Le respect des droits politiques des personnes privées de libertés qui n'ont pas été jugées.



## CONTACTS :

Association Tunisienne de défense des libertés individuelles (ADLI) :	Wahid Ferchichi <a href="mailto:wahidferchichi2014@gmail.com">wahidferchichi2014@gmail.com</a>
Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD)	Hafidha Chekir <a href="mailto:chekir.ha@gmail.com">chekir.ha@gmail.com</a>
Fédération internationale des droits humains Tunisie (FIDH)	Yosra Frawes <a href="mailto:yf@fidh.org">yf@fidh.org</a>  Khitem Bargaoui <a href="mailto:kbargaoui@fidh.org">kbargaoui@fidh.org</a>
Groupe Tawhida ben Cheikh : Recherche et Action pour la Santé des Femmes :	<a href="mailto:groupetawhida@yahoo.fr">groupetawhida@yahoo.fr</a>
Kawakibi Democracy Transition Center :	Amine Ghali <a href="mailto:amine.ghali@yahoo.com">amine.ghali@yahoo.com</a>
Ligue des Electricites Tunisiennes (LET)	Mnasri Anware <a href="mailto:mnasrianware@yahoo.fr">mnasrianware@yahoo.fr</a>
Observatoire du droit à la différence (ODD) :	Saloua Ghrissa <a href="mailto:droit.difference@gmail.com">droit.difference@gmail.com</a>
Tunisie Terre d'asile :	Sherifa RIAHI <a href="mailto:SRIAHI@france-terre.asile.org">SRIAHI@france-terre.asile.org</a>